



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-074

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-09-11-003 - arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (8 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-09-04-002 - Arrêté CABINET SPID 2019 09 04 01 (1 page) Page 12

69-2019-09-11-002 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction le samedi 14 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Lyon. (3 pages) Page 14

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-27-013 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_27_152 Grégory NIHOTTE - SAP déclaration (2 pages) Page 18

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-02-017 - Décision de délégation de signature du siège de la DISP de Lyon, 02 septembre 2019 (7 pages) Page 21

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2019-09-11-003

arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du
conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL
ddpp-pe@rhone.gouv.fr

*Arrêté préfectoral
portant renouvellement des membres
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 instituant la création de la Métropole de Lyon et lui attribuant notamment les compétences que les lois confèrent aux départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69_2016_05_17_001 du 17 mai 2016 modifié portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 de prorogation de la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la délibération du conseil départemental du 28 juin 2019 ;

VU les désignations effectuées par l'ADIL le 17 juin 2019, la chambre d'agriculture du Rhône le 18 juin 2019, SOLIHA Rhône le 20 juin 2019, la fédération de pêche le 21 juin 2019, ATMO le 25 juin 2019, la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais le 4 juillet 2019, la direction de l'habitat et du logement de la métropole de Lyon et URBANIS le 18 juillet 2019, la direction de l'écologie urbaine de la ville de Lyon et , la fédération France nature environnement (FNE) Rhône le 7 août 2019, l'association de consommation logement et cadre de vie (CLCV) le 08 août 2019, la métropole de Lyon le 24 août 2019, la confédération nationale du logement (CNL) le 30/08/2019, l'association des maires du Rhône le 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du CODERST est de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement du CODERST ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1er : Sous la présidence du Préfet du Rhône, ou son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé ainsi qu'il suit :

I) Sept représentants des services et établissements publics de l'Etat :

- direction départementale de la protection des populations du Rhône : un représentant
- direction départementale des territoires : deux représentants
- direction départementale de la sécurité et de la protection civile : un représentant
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : deux représentants
- délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant

II) Cinq représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire :

M. Thierry PHILIP

Suppléant :

M. Jean-Luc DA PASSANO

Un conseiller départemental :

Titulaire :

M. Antoine **DUPERAY**

Suppléante :

Mme Colette **DARPHIN**

Trois maires ou leurs représentants :

Titulaires :

- M. Christian **GALLET**, maire de Lozanne

- M. Alain **GIORDANO**, adjoint au maire de LYON

- M. Guy **BARRET**, maire de la Mulatière

Suppléants :

- M. Michel **GUILLOUX**, adjoint au maire de Feyzin

- M. Jean **GRENIER**, conseiller municipal de Chabanière

- M. Bernard **FIALAIRE**, maire délégué de la ville de BELLEVILLE

III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :

1) Représentants des associations agréées :

■ *Environnement :*

Titulaire :

- M. Emmanuel **ADLER**, représentant la Fédération France Nature Environnement (FNE)

Suppléant :

- M. Nicolas **HUSSON**

■ *Consommateurs :*

Titulaire :

- Mme Josiane **GELOT**, représentant l'association de Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Suppléant :

- M. Henri **DOMINIQUE**, représentant l'association de Confédération Nationale du Logement (CNL)

■ *Pêche :*

Titulaire :

- M. Alain **LAGARDE**, représentant la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant :

- M. Antoine **MATEOS**

2) Représentants des professions :

Titulaires :

- M. Stéphane **PEILLET**, représentant la profession agricole, désigné par la chambre

Suppléants :

- M. Gérard **BAZIN**

d'agriculture

- M. Alain **AUDOARD**, président de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat
- M. le représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon qui sera désigné par un arrêté préfectoral ultérieur
- Mme Cécilia **MICHAUD**
- M. Jérôme **BADIE**, désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais

3) Trois experts dans les domaines de compétence de la commission :

- *Expert dans le domaine de la qualité de l'air (association ATMO Auvergne- Rhône-Alpes) :*

Titulaire :

- Mme Claire **LABARTETTE**

Suppléante :

- Mme Véronique **STARC**

- *Expert dans le domaine de la sécurité industrielle :*

Titulaire :

- M. Yves **VALENTIN**

- *Expert dans le domaine du risque incendie :*

- M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, ou son représentant

IV) Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Titulaires :

- Un médecin de santé publique qui sera désigné par un arrêté préfectoral ultérieur
- M. Philippe **RITTER**, expert en santé publique
- M. Michel **TIRAT**, hydrogéologue coordonnateur
- M. Paul **CHAMBON**, professeur de toxicologie

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : La formation spécialisée « Habitat insalubre » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composée ainsi qu'il suit :

I) Trois représentants des services de l'Etat :

- la délégation départementale de l'agence régionale de santé : un représentant,
- la direction départementale des territoires : un représentant,
- la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale : un représentant.

II) Deux représentants des collectivités territoriales :

Un conseiller métropolitain :

Titulaire :

- M. Thierry PHILIP

Suppléant :

- M. Jean-Luc DA PASSANO

Un conseiller départemental :

Titulaire :

- M. Antoine DUPERRAY

Suppléante :

- Mme Colette DARPHIN

III) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

■ *Agence départementale d'information sur le logement du Rhône* :

Titulaire :

- Mme Dominique PERROT , directrice

Suppléante :

- Mme Valérie RUEL, conseillère juriste

■ *SOLIHA RHONE ET GRAND LYON* :

Titulaire :

- Mme Candice MOREL, expert habitat indigne

Suppléant :

- M. Joseph CLEMENCEAU

.../...

■ **URBANIS :**

Titulaire :

- Mme Anne-Sophie **MONNIN**, architecte

Suppléante :

- Mme Trieu **VOVAN**, ingénieure

IV) Deux personnalités qualifiées, dont un médecin :

titulaires :

- Mme Vanessa **TURSIC**, responsable de l'unité habitat indigne-péril au Département du Rhône.

- Mme le docteur Sophie **PAMIES**, médecin, directrice de l'écologie urbaine de Lyon.

Article 4 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Lorsqu'ils ne sont pas suppléés en séance, les membres du conseil peuvent donner mandat écrit à un autre membre dans la limite d'un mandat par membre.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction départementale de la protection des populations. Ce secrétariat est assuré en lien avec l'Agence régionale de santé pour la formation « habitat insalubre ».

Article 7 : Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 : Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué à l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au président de l'association des maires du département,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon et Villefranche-sur-Saône,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération France Nature Environnement Rhône
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de Secours,
- au chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le **11 SEP. 2019**

Pour le Préfet,

 Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-09-04-002

Arrêté CABINET SPID 2019 09 04 01

Médaille de Bronze et lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2019_09_04_01
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, le courage et la réactivité exemplaire, dont a fait preuve, Monsieur Gilbert DEYERMENDJIAN, le 14 juillet 2019 à DECINES CHARPIEU, qui lors d'un incendie dans l'habitation située en face de son domicile, a réveillé les occupants des lieux et les a aidés à se mettre à l'abri, esquivant le brasier proche.

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Gilbert DEYERMENDJIAN.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2019
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-09-11-002

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction le
samedi 14 septembre 2019 sur le territoire de la ville de
Lyon.

Préfecture

Lyon, le 11 septembre 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°

portant diverses mesures d'interdiction le samedi 14 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Lyon
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-006 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'appel national à manifester à Lyon pour le samedi 14 septembre 2019, dans le cadre du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes » de nombreux incidents et dégradations ont été constatés dans la commune de Lyon, notamment sur la place Bellecour et le quartier de la Guillotière et leurs abords ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations susceptibles de mobiliser un nombre très important de personnes sur la voie publique, la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations qui ont lieu depuis novembre 2018 des jets d'acide, de produits inflammables et chimiques ont été réalisés comme armes par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les contenants en verre et en métal peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes par destination et procurer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publiques, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de l'appel national à manifester du mouvement des « Gilets jaunes » programmé à Lyon le samedi 14 septembre 2019 sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le samedi 14 septembre 2019, de 12 heures à 22 heures, dans la commune de Lyon, sont interdits :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- le transport et la détention d'alcool conditionné dans un contenant en verre et en métal sur la voie publique à des fins de consommation sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques en dehors du transport entre le lieu d'achat et le domicile,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ou aux transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2019
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-06-27-013

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_27_152
Grégory NIHOTTE - SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_06_27_152

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP851158436

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Grégory NIHOTTE – domicilié 4 avenue Cabias / 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 juin 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Grégory NIHOTTE – domicilié 4 avenue Cabias / 69004 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP851158436, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 juin 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Grégory NIHOTTE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-09-02-017

Décision de délégation de signature du siège de la DISP de
Lyon, 02 septembre 2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de M.Stéphane SCOTTO en tant que directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Rachel COLLIN**, Directrice des services pénitentiaires et Directrice interrégionale adjointe, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à **Marion GEORGET**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Sophie SANTINI**, Attachée d'administration de l'Etat et rédactrice au sein du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à **Marilyne BRUCHON**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Renée PAHON**, Attachée d'administration de l'État et chef du département des ressources humaines et relations sociales, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration de l'État et adjointe au chef du département des ressources humaines et relations sociales, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Clémentine PERSET-SCOTTO**, Attachée d'administration de l'État et Coordinatrice des services d'expertise juridique et d'appui aux missions, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Aude BOYER**, Directrice des services pénitentiaires et Chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 10 septembre 2019

Le Directeur Interrégional

Stéphane SCOTTO

Tableau annexé à l'arrêté : Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Auvergne Rhône Alpes donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du DSD et adjointe et rédactrice	Coordinatrice LRV	Coordinatrice des SEJAM	Chef du SDP	Chef du DPIPPr et adjointe	Chef du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 57-6-14 R. 57-6-16	x	x	x	x	X	X		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 57-6-15	x	x	x	x	X	X		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 76 D. 80	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 81	x	x	x					
Changement d'affectation des condamnés.	D. 82 et suivants	x	x	x					
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement,	D. 82-2	x	x	x					

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.									
Ordre de transfèrement.	D. 301 D. 360 D. 84	x	x	x					
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 57-8-7	x	x	x					
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 433-5	x	x					x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 57-6-23 2° D187	x	x	x	x	x	X	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en	R. 57-7-32	x				x	X		

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

matière disciplinaire.									
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D. 260	x				x	X		
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R.57-7-64 à R.57-7-78	x	x	x		x	X		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.57-6-23 3° D323	x	x			x	X		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et	D.386	x	x					x	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.									
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 388	x	x					x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.57-6-23 4° D365	x	x					x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.57-6-23 10° D391	x	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.57-6-23 11° D393	x	x	x				x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6-23 6° D401-1	x	x	x					
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.57-6-23 7° D401-2	x	x	x					
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.57-6-23 8° D439	x	x					x	x
Délivrance ou retrait	D. 439-2	x	x					x	x

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

d'agrément des bénévoles d'aumônerie.									
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 57-6-23 9° D. 444-1	x						x	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 445	x							
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 57-6-23 5° D277	x	x						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 437	x	x					x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.473	x	x					x	

Le 10 septembre 2019

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Auvergne Rhône Alpes

Stéphane SCOTTO